

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARUTION LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT
BP 263•CONAKRY (avec la mention Journal Officiel)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1er et 15 de chaque mois pour parution dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétariat général du Gouvernement exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

Prix du numéro : 1500 FG.
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
La ligne : 5000 FG.

ABONNEMENTS**1 an**

•1 GUINEE	45 000 FG
•2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE****Secrétariat Général du Gouvernement****DECRETS**

Décret D/97/006/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant réglementation des professions des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo.

1327

Décret D/97/007/PRG/SGG du 28 janvier 1997, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique d'importation et de distribution de films cinématographiques en République de Guinée.

1331

Décret D/97/008/PRG/SGG du 28 janvier 1997, Portant modification du régime d'allocations familiales applicable aux pensions guinéennes.

1332

Décret D/97/009/PRG/SGG du 28 janvier 1997, Attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

1332

Décret D/97/010/PRG/SGG du 28 janvier 1997, Affectant un terrain urbain à usage de service.

1332

Décret D/97/011/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant création du Parc National du Haut Niger.

1333

Décret D/97/013/PRG/SGG du 14 février 1997, modifiant le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du gouvernement

1334

PRIMATURE**Cabinet du Premier Ministre**

Arrêté A/97/0015/PM/MBRRSP du 9 janvier 1997, portant nomination d'un D.A.A.F.

1335

Ministère des Transports des Télécommunications et du Tourisme

Arrêté A/97/828/MTTT/SGG du 13 février 1997, portant agrément technique pour l'exercice des activités des transports aériens pour la Compagnie "GUINEE AIR UNION S.A.

1335

DECISION**Ministère des Affaires Etrangères**

Decision 97/010/MAE/CAB du 20 janvier 1997, portant nomination d'un fonctionnaire.

1335

Comité des Agrément des Assurances

Décision D/97/001/CAM du 22 janvier 1997, portant agrément de Monsieur Raphael Yomba Touré en qualité de Directeur Général d'Union Guinéenne d'Assurance et de Réassurances «UGAR».

1335

Décision D/97/011/CAM du 22 janvier 1997, portant agrément de Monsieur Yau Bonn Khean en qualité de premier dirigeant de international commercial BANK «ICB»

1336

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

1336

PARTIE OFFICIELLE**DECRETS****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement**

Décret D/97/006/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant réglementation des professions des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale,

Vu la loi L/91/005/CTRN du 23 décembre 1991 sur la Liberté de la Presse;

Vu la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994 portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix;

Vu le décret D/92/133 du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application

de l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques;

Vu le décret D/92/187/PRG/SGG du 06 août 1992 réglementant les différentes professions du secteur du cinéma, de la vidéo et de la photo, et fixant les statuts de l'ONACIG,

Vu le décret n° 096/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant composition du Gouvernement,

Le conseil des ministres entendu en sa session du 28 mai 1996.

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Le présent décret fixe les principes fondamentaux portant sur la réglementation des différentes professions des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo en République de Guinée.

Article 2 : Toute demande de construction d'une infrastructure quelconque, ressortissant à l'industrie cinématographique, vidéographique ou photographique doit au préalable recueillir l'avis favorable des autorités administratives de la localité concernée et être conforme aux dispositions de la législation en vigueur.

Article 3 : Lorsqu'une personne physique ou morale exerce plusieurs activités cinématographiques, vidéographiques ou photographiques, elle est tenue de respecter strictement les conditions spécifiques à chaque activité. Elle ne peut en aucun cas tirer profit de ce cumul pour s'occuper des faveurs contraires au jeu de la libre concurrence.

Article 4 : Les personnes physiques ou morales désireuses d'exercer une quelconque des professions cinématographiques, vidéographiques ou photographiques sont tenues d'ouvrir et de tenir des documents comptables conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : La direction générale de l'ONACIG et le département de tutelle sont chargés d'entreprendre toutes démarches utiles en vue de promouvoir la coopération avec les autres industries africaines similaires en vue de créer un environnement et un marché plus vaste dans tous les domaines du cinéma, de la vidéo et de la photo.

Article 6 : Tous les ouvrages imprimés relatifs aux activités de création dans les secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo, notamment les écrits, les supports d'images fixes, les supports d'images et musique avec textes et explications, et destinés à une diffusion publique, doivent faire l'objet d'un dépôt administratif auprès de l'ONACIG pour le compte du département chargé de l'information.

Ce dépôt administratif s'effectue auprès de la direction générale de l'ONACIG pour les ouvrages produits ou édités à Conakry, et auprès des contrôleurs régionaux de l'Office pour les ouvrages produits ou édités à l'intérieur du pays.

Article 7 : Tenu au niveau de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG), le Registre national des professions ressortissant aux secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo, est destiné à l'inscription, à l'énumération et au classement de l'ensemble de ces professions selon le rang déterminé par l'ordre dans lequel ils sont requis.

Article 8 : Les taux des contributions professionnelles indirectes, notamment les taxes de production, les taxes de distribution et les taxes d'exploitation destinées à alimenter le Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique (FODIC) sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du chef du département ayant en charge les secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo.

Article 9 : Les taux et les modalités des droits perçus par l'ONACIG auprès des personnes physiques et morales exerçant une quelconque activité cinématographique, vidéographique ou photographique sont publiés et rendus exécutoires par le directeur général de l'ONACIG après leur fixation par le conseil d'administration.

TITRE II : DE LA LIBERALISATION DES PROFESSIONS

CHAPITRE I - DISPOSITIONS PARTICULIERES ET SPECIFIQUES

Article 10 : Les professions ci-après sont exercées par des personnes physiques ou morales conformément aux conditions fixées par le

présent décret.

Ces professions sont :

- producteurs et/ou réalisateurs de films cinématographiques,
- importateurs & distributeurs de films cinématographiques,
- exploitants des salles de spectacles cinématographiques, y compris toute autre salle équipée pour la projection d'œuvres cinématographiques par écran de projection,
- exploitants des industries techniques cinématographiques, vidéographiques et photographiques,
- personnes ayant pour activité habituelle d'éditer, de reproduire, de distribuer, de vendre, de louer ou d'échanger des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public,
- personnes ayant pour activité habituelle d'éditer, de reproduire, de distribuer ou de vendre des cartes postales,
- autres prestataires de service dont notamment, affichistes, agents artistiques.

Article 11 : Les principaux collaborateurs des entreprises liées à l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique, et les collaborateurs de création de films et de photos doivent être titulaires d'une carte professionnelle délivrée par l'ONACIG.

Article 12 : Les prises de vue portant atteinte à la dignité et à la santé morale des populations guinéennes, sur quelque support que ce soit, sont formellement interdites.

Article 13 : Toute prise de vue destinée à un usage commercial ou à une diffusion publique est soumise à l'autorisation préalable de l'ONACIG.

Article 14 : Toute prise de vue aérienne sur quelque support que ce soit, est soumise au visa préalable du ministère chargé de la sécurité. Il est strictement interdit d'effectuer des prises de vues sur les zones stratégiques du pays, pour quelque motif que ce soit. Ces zones seront indiquées par Arrêté du Ministre chargé de la Sécurité.

Article 15 : Les exploitants des studios et de laboratoires photographiques sont tenus de ne faire aucun usage illicite des images et des documents de leurs clients et de respecter la liberté individuelle de ceux-ci.

CHAPITRE II - DE L'EXERCICE DES PROFESSIONS CINEMATOGRAPHIQUES, VIDEOGRAPHIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES

Section 1 : De la production cinématographique et audiovisuelle

Article 16 : Le producteur de l'œuvre cinématographique ou audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de ladite œuvre.

Article 17 : La réalisation en République de Guinée de tout film cinématographique ou de vidéogramme de court, moyen ou de long métrage de production nationale est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de tournage délivrée par l'ONACIG.

Article 18 : Le producteur guinéen qui désire obtenir une autorisation de tournage doit déposer à l'ONACIG, au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des prises de vues, un dossier constitué :

- d'une lettre de demande sur papier à entête de l'entreprise de production,
- du synopsis et du scénario du film,
- du devis estimatif du film,
- des documents attestant du film,
- des documents attestant la cession des droits d'adaptation du sujet,
- des contrats liant les coproducteurs éventuels,
- du plan de financement,
- de la liste nominative des techniciens avec les emplois envisagés, leur numéro de carte professionnelle, et des principaux interprètes et pressentis.

La lettre de demande d'agrément sur papier à entête de l'entreprise de production, signée par le producteur doit mentionner :

- le titre du film
- les conditions techniques prévues pour sa réalisation ;
- le nombre de semaines de studio, d'extérieur et de décors naturels envisagés ;
- les noms des studios et laboratoires pressentis ;
- le lieu des extérieurs et décors naturels ;
- la date prévue pour le début du tournage.

Article 19 : Tout film étranger, tourné à titre professionnel en totalité ou en partie en Guinée est soumis à une autorisation de tournage accordée sur demande du producteur ou de ses préposés, par le

directeur général de l'ONACIG.

Le producteur étranger introduit auprès de l'ONACIG, au moins un mois avant la date prévue pour le commencement des prises de vues, un dossier comprenant les documents suivants :

- le titre du film;
- le synopsis rédigé en français;
- le nom et l'adresse de la société de production;
- la date, la durée et le lieu de tournage en Guinée;
- la liste des techniciens et des acteurs avec leur nationalité;
- le devis des dépenses à effectuer en Guinée;
- le certificat d'une banque attestant que le producteur a transféré en Guinée les sommes nécessaires pour le tournage, ou une garantie bancaire correspondant à ce montant.

Article 20 : Toute prise de vues cinématographiques ou vidéographiques à but lucratif donne lieu au paiement de droits «taxes de production» au compte de l'ONACIG, payés au moment de la délivrance de l'autorisation de prise de vues.

Article 21 : L'obtention de cette autorisation de tournage s'effectue après paiement par le producteur des droits calculés en pourcentage sur le montant des dépenses à effectuer en Guinée.

Article 22 : Le service de l'ONACIG chargé de l'étude du dossier de demande d'autorisation de production ou d'autorisation de tournage est habilité à demander tous renseignements ou documents complémentaires qu'il juge utiles, en particulier toutes précisions sur les moyens de financement envisagés.

Article 23 : Le personnel technique et artistique employé dans une production cinématographique vidéographique étrangère réalisée en Guinée devra nécessairement comporter un quota de cadres nationaux, notamment des techniciens, des artistes, des comédiens, des interprètes, qui sera défini sur les documents annexés à l'autorisation de tournage.

Section 2 : De la distribution cinématographique

Article 24 : Tout film cinématographique ou vidéographique introduit en République de Guinée ou de production nationale doit être soumis, dans une première étape au contrôle de l'ONACIG pour la vérification, d'une part, de la qualité physique des copies, et d'autre part, des documents relatifs aux droits de leur exploitation commerciale ou non sur le territoire de la République de Guinée.

Si le contrôle est concluant, le film est, dans une seconde étape soumis, en vue de son exploitation publique, à l'appréciation de la Commission nationale de classification des films et des œuvres, instituée par le décret n° 094/PRG/87 du 22 juillet 1987.

Dans une troisième et dernière étape, les films ayant reçu l'avis favorable de la Commission nationale de classification des films et des œuvres reçoivent le visa d'exploitation délivré par l'ONACIG.

Article 25 : Les membres de la Commission nationale de classification des films et des œuvres percevront une prime qui est fixée par film et dont le montant est arrêté annuellement par le ministre chargé de l'intérieur, Président de ladite commission, sur proposition du chef du département ayant en charge les secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo.

Article 26 : Compte tenu du caractère provisoire de leur exploitation en Guinée, les films cinématographiques sont exonérés des droits de douane à l'importation et à la réexpédition.

Article 27 : Tout importateur-distributeur agréé de films cinématographiques ou vidéographiques doit payer à l'ONACIG une contribution professionnelle indirecte « l'axe de distribution » au l'ODIC (Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique), qui sera déterminée en fonction des recettes qu'il aura réalisées. Les films africains, sous réserve de réciprocité, et les films guinéens sont exonérés du paiement de cette contribution professionnelle indirecte.

Article 28 : Nul film ne peut être importé et distribué en République de Guinée s'il n'est pas :

- importé et distribué par un importateur-distributeur disposant des droits d'exploitation de ce film sur le territoire Guinée, selon un document légal, notamment contrat ou mandat, signé avec le producteur ou le distributeur dudit film conformément aux lois et règlements régissant les droits de la propriété intellectuelle;
- muni du visa d'exploitation délivré par l'ONACIG sur avis favorable de la Commission nationale de classification des films et des œuvres;
- exploité en un point de projection conformes aux normes techniques en vigueur.

Article 29 : Le bordereau de circulation indiqué à l'article précédent,

à établir en trois (3) exemplaires, devra nécessairement comporter :

- le titre du film et le numéro du visa d'exploitation,
- les références de la salle de cinéma : situation géographique et nom de l'exploitant,
- le tarif de cession en exploitation du film,
- la durée de la cession à l'exploitant et la durée de route franche de toute facturation.

Les exemplaires de ce bordereau de circulation qui sont dûment signés par l'importateur-distributeur et par l'exploitant, sont ainsi répartis :

- l'originale à l'exploitant de la salle de cinéma concernée,
- une copie à l'Office National de la Cinématographie de Guinée,
- une copie comme souche de carnet au niveau de l'importateur-distributeur.

Article 30 : L'obtention du visa d'exploitation auprès de l'ONACIG autorise tout film cinématographique à la libre circulation sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée.

Tout importateur-distributeur est tenu de céder ses films à tout exploitant légalement installé, quelque soit son lieu d'implantation sur le territoire national, sous réserve du respect, par ce dernier, des conditions de cession.

Article 31 : L'importation et la contribution de films cinématographiques ou vidéographiques portant atteinte à la dignité et à la santé morale des populations guinéennes sont strictement interdites en République de Guinée.

Section 3 : De l'exploitation cinématographique

Article 32 : La construction, la transformation d'un local quelconque en local à usage de projections cinématographiques et son exploitation sont soumises à l'autorisation définitive de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG).

Article 33 : La délivrance de l'autorisation de construire, de transformer ou d'exploiter une salle de spectacles cinématographiques est subordonnée aux conditions suivantes :

- La demande de construction et/ou d'exploitation doit requérir le visa préalable des autorités administratives de la localité concernée;
- La salle pour laquelle l'autorisation est sollicitée doit avoir fait l'objet d'un certificat de conformité délivré par l'autorité chargée d'appliquer la réglementation en vigueur et concernant :
- les normes architecturales ;
- les normes de protection contre incendie ;
- les normes environnementales ;
- les normes techniques cinématographiques liées à l'exploitation.

Article 34 : Dans le cas de modes d'exploitation particuliers, tel que par équipements mobiles, l'autorisation d'exercice de la profession peut être délivrée en dérogation aux dispositions du dernier alinéa de l'article 33 ci-dessus.

Cette dérogation est faite par le directeur général de l'ONACIG. Dans tous les cas, l'autorisation d'exercice n'est délibérée aux exploitants ambulants qu'en vue de tournées organisées régulièrement dans des localités limitativement énumérées et dont la liste est arrêtée en tenant compte des données spécifiques de la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles.

Article 35 : Le requérant, s'il n'est pas propriétaire de la salle dans laquelle il compte exercer son activité, doit être titulaire d'un bail commercial ou d'un engagement en tenant lieu.

Article 36 : Ne doivent être projetés dans une salle de spectacles cinématographiques que des films munis de visa d'exploitation dûment délivré par l'ONACIG.

Article 37 : Doivent être portés à la connaissance préalable de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG) :

- Toute modification ayant pour objet le changement de format de pellicule utilisé, le procédé de transmission et la nature du support des œuvres et documents cinématographiques ou audiovisuels.
- Tout acte entraînant une transformation de la nature juridique de l'entreprise ou comportant une modification de sa propriété ou de sa gestion qui doit faire l'objet d'une inscription modificative au registre du commerce.
- Toute modification apportée aux caractéristiques dimensionnelles d'une salle de spectacles cinématographiques ou de tout lieu spécialement équipé à cet effet intervenant conjointement avec l'architecte ou le maître d'œuvre chargé de la réalisation des travaux.

Article 38 : L'habilitation à diffuser la culture par le film est accordée aux associations et organismes culturels publics ou privés, nationaux ou étrangers agréés selon les modalités qui sont définies par le

directeur général de l'ONACIG.

Article 39 : Toute projection cinématographique payante doit avoir au programme :

- un film de court métrage, un journal filmé ou un documentaire ayant une longueur maximale de 300 mètres en format 35 mm ou de 120 mètres en format 16 mm en format 16 mm
- un film de long métrage d'une longueur minimale de 1.600 mètres en format 35 mm ou de 640 mètres en 16 mm

Toute dérogation à cette mesure ne peut être autorisée que par l'ONACIG eu égard au stock disponible de films de court métrage, de documentaires ou de journaux filmés.

Article 40 : Nul ne peut être admis à assister à une séance de spectacles cinématographiques payante si il n'est porteur d'un billet délivré avant l'entrée dans le lieu de projection.

Ces billets d'entrée sont fournis aux exploitants de salles de spectacles cinématographiques, exclusivement, par l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG).

Les billets d'entrée doivent porter en fond de sécurité la marque de l'Office, le numéro d'ordre dans la série des billets et le prix à acquitter par le spectateur.

Article 41 : Les billets d'entrée sont délivrés aux exploitants contre paiement au comptant, et à une valeur qui correspond pour chaque billet :

- aux frais d'impression,
- à la contribution au Fonds de Développement de l'Industrie Cinématographique,
- à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)
- à la Patente,
- à la redevance des droits d'auteur.

Article 42 : Les exploitants des salles de cinéma sont tenus d'établir une statistique quotidienne de leur exploitation sur un bordereau d'un modèle unique agréé par l'Office.

Sur ce bordereau doivent être portés :

- le titre des films et le nom des distributeurs;
- le numéro des visas d'exploitation des films;
- le nombre de séances dans la journée;
- le nombre de spectateurs pour chaque séance et les recettes globales par séance;
- les numéros de départ et de fin des billets utilisés et par catégorie.

Ces statistiques quotidiennes doivent être centralisées sur un bordereau hebdomadaire en trois (3) exemplaires répartis comme suit :

- l'originale à l'Office;
- une copie au représentant désigné par le ministre des Finances;
- une copie comme souche de carnet conservée au niveau de l'exploitant.

Ce bordereau hebdomadaire doit être adressé aux intéressés au plus tard cinq (5) jours après la semaine de séance cinématographique.

Article 43 : Lorsque, dans une salle de cinéma, est projetée une œuvre cinématographique interdite à une catégorie de public, une affiche d'au moins 50 centimètres de côté faisant mention de cette restriction doit être apposée de façon très apparente aux guichets de délivrance des billets, au-dessus du tableau des prix des places ou de l'horaire des séances.

Est punie d'amendes toute personne qui, assurant la direction d'une salle de cinéma, n'a pas procédé à la publicité de l'interdiction dans les conditions prescrites, ou aura permis l'accès dans la salle à toute personne faisant partie de cette catégorie de public.

Section 4 : Des industries techniques

Article 44 : L'implantation des industries techniques cinématographiques, vidéographiques ou photographiques doit obéir d'une part aux normes prévues par le présent décret, et d'autre part, aux normes internationales relatives au produit fini.

Article 45 : Ces industries doivent payer à l'ONACIG la contribution professionnelle indirecte «Taxes d'exploitation» au Fonds de développement de l'industrie cinématographique qui sera déterminée en fonction de leurs recettes.

Article 46 : Ces industries pourront être exonérées du paiement de cette contribution professionnelle indirecte au Fonds de développement de l'industrie cinématographique pour une durée de cinq (5) ans lorsqu'elles sont le fruit d'investissement financé en totalité par l'opérateur économique.

Article 47 : Les exploitants des studios et de laboratoires photographiques sont également tenus au paiement à l'ONACIG de la

contribution professionnelle indirecte «Taxes d'exploitation» au Fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Article 48 : Compte tenu de la performance et de la diversité de ses prestations techniques, le complexe cinématographique de Boulbinet pourra effectuer des travaux de postproduction pour des producteurs locaux ou étrangers.

Article 49 : La liste et la catégorisation des entreprises classées «industries techniques du cinéma, de la vidéo et de la photo sont définies par la direction générale de l'Office National de la Cinématographie de Guinée (ONACIG).

Section 5 : De la diffusion des œuvres cinématographiques sur support vidéo

Article 50 : Le délai avant l'expiration duquel aucune œuvre cinématographique de production nationale exploitée dans les salles de spectacles cinématographiques ne peut faire l'objet d'une exploitation simultanée sous forme de supports destinés à la vente ou la location pour l'usage privé du public, et notamment sous forme de vidéocassettes et de vidéodisques, est fixé à un an à compter de la délivrance du visa d'exploitation.

Article 51 : Des dérogations peuvent être accordées par l'ONACIG au délai fixé à l'article précédent, sur demande de toute personne ou entreprise détentrice des droits d'exploitation de l'œuvre cinématographique sous forme de supports destinés à la vente ou la location pour l'usage privé.

Ces dérogations sont accordées en fonction des résultats de l'exploitation commerciale de l'œuvre cinématographique en salles.

La liste des œuvres ayant obtenu une dérogation est publiée périodiquement par l'ONACIG.

Article 52 : Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux œuvres cinématographiques de production étrangère dont les vidéocassettes ou les vidéodisques qui en constituent la reproduction se trouvent déjà en vente ou en location pour l'usage privé du public.

Article 53 : Les personnes physiques ou morales ayant pour activité habituelle d'éditer, de reproduire, de distribuer, de vendre, de louer ou d'échanger des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont tenues de déclarer leur activité et de tenir à jour des documents permettant d'établir l'origine et la destination des vidéogrammes ainsi que les recettes d'exploitation de ceux-ci dans les conditions définies par le présent décret.

Tout autre usage de ces vidéogrammes, sous quelque forme que ce soit, notamment sa représentation publique et sa télédiffusion, est interdit, sous peine de poursuites judiciaires.

Article 54 : Ces personnes payent à l'ONACIG la contribution professionnelle indirecte «Taxes de distribution» au Fonds de Développement à l'Industrie Cinématographique calculée en pourcentage de leurs recettes.

Article 55 : Les entreprises ayant pour activité habituelle d'éditer, de reproduire, de distribuer, de vendre, de louer ou d'échanger des vidéogrammes destinés à l'usage privé du public sont soumises au contrôle de l'ONACIG.

TITRE III : DU REGISTRE PUBLIC DE LA CINEMATOGRAPHIE, DE LA VIDEOGRAPHIE ET DE LA PHOTOGRAPHIE

Article 56 : Tenu au niveau de l'ONACIG, le registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie est destiné à assurer l'enregistrement des conventions contrats et actes divers intervenant à l'occasion de la production, de la distribution et de l'exploitation des films cinématographiques et des œuvres photographiques produits ou exploités en Guinée.

Article 57 : Cet enregistrement est obligatoire pour toute entreprise appartenant à l'une des branches de l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique sous peine d'amende, voire d'annulation de l'autorisation d'exercer.

Article 58 : Tout contrat, toute convention ou tout acte liant deux ou plusieurs professionnels de l'industrie cinématographique, vidéographique et photographique qui n'est pas inscrit au registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie est inopposable aux tiers. Seuls les actes inscrits sont opposables aux tiers.

TITRE IV : DE LA POLITIQUE INCITATIVE A L'INVESTISSEMENT DANS LES BRANCHES DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE, VIDEOGRAPHIQUE ET PHOTOGRAPHIQUE

Article 59 : Il est institué auprès de la direction générale de l'ONACIG une caisse d'avance qui est un système d'aides remboursables - dans le but de mettre à la disposition des agents économiques qui investissent dans les secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo, les moyens financiers complémentaires à leurs budgets sur présentation de dossiers fiables.

De même tout investissement réalisé sans intervention de l'Etat par un agent économique dans les secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo sera exonéré du paiement de toute contribution professionnelle indirecte au Fonds de développement de l'industrie cinématographique, et d'impôts pour cinq (5) ans à compter de la mise en exploitation de l'œuvre.

Article 60 : La caisse d'avance instituée par l'Article 59 ci-dessus sera alimentée par une partie du Fonds de soutien et une partie du Fonds de développement de l'industrie cinématographique (FODIC) et par toutes autres ressources affectées à cet effet par le conseil d'administration.

TITRE V : DES PENALITES

Article 61 : Toute violation des dispositions réglementaires fixées par le présent décret, expose les contrevenants à des paiements de pénalités et d'amendes sans préjudices des poursuites judiciaires. Les montants ou les taux des amendes seront fixés par la loi.

Article 62 : Les infractions aux règlements régissant le fonctionnement des professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques sont constatées au moyen de procès-verbaux ou par information judiciaire.

Le modèle de procès-verbal de constatation des infractions est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Justice et du chef du département chargé des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo.

Article 63 : Les procès-verbaux sont dressés par le contrôleur général, les contrôleurs régionaux et/ou les contrôleurs préfectoraux de l'ONACIG.

Ces cadres doivent être dûment assermentés devant le Tribunal de Première Instance et sont autorisés à transiger avec les contrevenants et à encaisser les amendes.

Ils doivent pouvoir accéder à tous locaux, terrains et autres moyens de travail abritant les professions ressortissant aux secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo, exiger la communication de tous documents relatifs à leur requête.

Article 64 : Les procès-verbaux sont rédigés en plusieurs exemplaires dans un délai de soixante douze (72) heures. Ils énoncent la nature, la date et le lieu de constatation.

Article 65 : Tout cadre visé à l'article 63 ci-dessus, qui, pour un motif quelconque, outrepassa ses pouvoirs ou utilise des méthodes non réglementaires à cet effet, s'expose à des sanctions disciplinaires sans préjudice de poursuite judiciaire.

Article 66 : Tout défaut d'enregistrement d'acte, de convention et/ou de contrat au registre public de la cinématographie, de la vidéographie et de la photographie amène la nullité de l'autorisation d'exercer la profession.

Article 67 : Les infractions aux règlements régissant le fonctionnement des professions cinématographiques, vidéographiques et photographiques exposent les contrevenants à des sanctions allant selon les cas, de l'avertissement à la fermeture de l'entreprise défaillante. Ces sanctions sont prises par le directeur général de l'ONACIG.

Article 68 : Toutes les décisions de l'ONACIG en application des amendes et pénalités prévues au TITRE V sont susceptibles de recours auprès d'une juridiction guinéenne.

Article 69 : Tout film à but lucratif ou commercial ou utilisation publique introduit frauduleusement en République de Guinée ou distribué sans le visa d'exploitation de l'ONACIG fera l'objet de saisie pure et simple au bénéfice de l'Office.

Article 70 : L'absence de déclaration de recettes à l'ONACIG dans les délais réglementaires tels que les bordereaux de circulation des films et les bordereaux d'exploitation indiqués respectivement aux articles 29 et 42 du présent décret, l'envoi de fausses déclarations de quelque nature qu'elles soient ainsi que les manœuvres tendant à les

permettre exposent leurs auteurs au paiement d'une amende dont le montant sera fixé par la loi.

Article 71 : Les amendes relatives aux infractions concernant, entre autres, la réglementation sur la déclaration des recettes, la vente des billets de cinéma sont celles fixées par la loi L/94/40/CTRN du 28 décembre 1994 portant réglementation de la concurrence et de la liberté des prix.

Article 72 : Toute fraude sur les billets d'entrée de cinéma entraînera le paiement de taxes, de redevances et de droits calculés sur la base d'un coefficient de remplissage de cent pour cent de la salle. En outre, l'exploitant paiera à l'ONACIG une amende dont le montant sera fixé par la loi.

Article 73 : Le défaut de projection d'un film à toutes les séances programmées ou sa projection dans les conditions de temps et de lieu autres que celles mentionnées sur le bordereau de circulation, sont passibles d'une amende égale au double du taux de cession des droits d'exploitation pour le compte de l'importateur-distributeur, et d'une amende pour le compte de l'ONACIG dont le montant sera fixé par voie réglementaire.

Article 74 : Les contrevenants aux dispositions de l'article 31 du présent décret s'exposent à des peines d'emprisonnement et/ou au paiement d'amendes, selon les dispositions fixées par la loi organique L/91/005/CTRN du 23 décembre 1991 portant sur la liberté de la presse, en ses articles 7 et 8.

Article 75 : Toute prise de vue à but lucratif ou à utilisation publique sur quelque support que ce soit effectuée sans autorisation de l'ONACIG, entraînera la saisie pure et simple des matériels de prise de vues.

TITRE VI : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76 : Le détail sur les conditions de cession aux exploitants des billets d'entrée dans les salles de spectacles cinématographiques est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du chef du département ayant en charge la tutelle des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo.

Article 77 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° D/92/187/PRG/SGG du 06 août 1992 réglementant les différentes professions des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo, et fixant les statuts de l'ONACIG, en ses articles : premier à 44, et qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/007/PRG/SGG du 28 janvier 1997, autorisant la création d'une société anonyme à participation publique d'importation et de distribution de films cinématographiques en République de Guinée

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale,

Vu l'ordonnance O/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques;

Vu le décret D/92/133/PRG/SGG du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques;

Vu le décret n° 96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 portant composition du Gouvernement;

Vu le décret D/97/006/PRG/SGG du 28 janvier 1997 portant réglementation des différentes professions des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo.

Le Conseil des ministres entendu en sa session du 28 mai 1996.

Décrète

Article 1er : Il est autorisé la participation de l'Etat Guinéen au capital d'une Société Anonyme à participation publique chargée de

l'Importation et de la Distribution de films cinématographiques, dont le siège est fixé à Conakry.

Article 2 : Cette Société sera placée sous la tutelle administrative du Département chargé des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo, est dotée de la personnalité morale et juridique et de l'autonomie financière.

Article 3 : L'apport de l'Etat dans le capital de la Société Guinéenne d'importation et de distribution de Films Cinématographiques sera constitué par des films commercialement exploitables et des outils de travail, notamment tables de vérification, colleuses, tables à rembobiner détenus jusque là par l'ONACIG (Office National de la Cinématographie de la Vidéographie et de la Photographie de Guinée), et des moyens financiers nécessaires pour l'installation de la société.

Cet apport qui sera déterminé par Arrêté conjoint du Ministre chargé des secteurs du cinéma, de la vidéo et de la photo, et du Ministre chargé des finances, sera au moins égal à la minorité de blocage.

Article 4 : La composition du Conseil d'administration et ses attributions obéiront aux dispositions du décret D/92/133/PRG/SGG du 26 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'ordonnance O/025 du 11 mars 1991 (Article 14). Le nombre des administrateurs désignés par l'Etat est proportionnel à la part du capital qu'il détient dans la Société.

Article 5 : Les agents de la Société seront régis par le Code Guinéen du Travail.

Article 6 : Dans le cadre de l'exercice de ses activités, la Société se conformera à la réglementation en vigueur concernant la distribution et l'exploitation cinématographique en République de Guinée.

Article 7 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/008/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant modification du régime d'allocations familiales applicable aux pensions guinéennes.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale,

Vu le décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996 nommant les membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 354/PRG/SGG du 07 août 1963 portant régime général des pensions guinéennes ;

Vu le décret n° D/92/152/PRG/SGG du 22 juin 1992 portant majoration des pensions Guinéennes ;

Vu le décret n° D/94/132/PRG/SGG du 03 novembre 1994 modifiant et complétant les dispositions du Décret n° 354/PRG/SGG du 07 août 1963 portant Régime Général des Pensions Guinéennes ;

Vu le décret n° D/94/133/PRG/SGG du 03 novembre 1994 instituant un régime transitoire au Régime Général des Pensions Guinéennes :

sur rapport du Ministre du Budget

Décrète

Les Décrets D/92/152 - article 3/- et D/94/132 - article 5/, 6/, 10/ et 16/ - sont modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne le nombre d'enfants pris en charge lors de la concession d'une pension de retraite ou de réversion :

Article 1er : A partir du 1er octobre 1996, le nombre d'enfants donnant droit au versement d'allocations familiales qui peuvent s'ajouter à une pension de retraite ou à une pension proportionnelle est limité à 5. Le montant de ces allocations familiales est identique à celui qui est versé aux agents en activité il est versé jusqu'à ce que ces enfants atteignent l'âge de 17 ans et n'est en aucun cas transférable.

Article 2 : Ne sont pris en charge dans le cadre des pensions de retraite ou des pensions proportionnelles que les enfants déjà enregistrés dans les fichiers informatiques de l'Armée ou de la Fonction Publique avant la mise à la retraite ou la radiation de l'ayant-droit.

Article 3 : Le montant maximum des pensions temporaires d'orphelins reste fixé à 10% des droits du défunt par enfant si le nombre d'enfants ayants-cause est inférieur ou égal à 5. Si ce nombre dépasse 5, 50% des droits du défunt sont équitablement répartis entre tous les enfants ayants-cause.

Toutefois, ne sont pris en charge dans le cadre des pensions de réversion dont l'ayant-droit est décédé en activité que les enfants déjà enregistrés dans les fichiers informatiques de l'Armée ou de la Fonction Publique avant le décès de l'ayant-droit.

Ne sont pris en charge dans le cadre des pensions de réversion dont l'ayant-droit est décédé en retraite que les enfants pour lesquels cet ayant-droit percevait des allocations familiales.

Dans tous les cas, les droits s'éteignent lorsque ces enfants atteignent l'âge de 17 ans et ne sont en aucun cas transférables.

Article 4 : Le Ministre du Budget est chargé de l'application du présent Décret.

Article 5 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet au 1er octobre 1996 et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/009/PRG/SGG du 28 janvier 1997, attribuant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décrète

Article 1er : Il est attribué à Monsieur Sékou Kaba, Président du Conseil National de la Communication, Conakry, le terrain formant la parcelle n°36 du lot 1 du plan cadastral de Matoto, Conakry, d'une contenance de 1.883,75 mètres carrés

Article 2 : Ledit terrain fera l'objet d'une inscription au plan Foncier et pourra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°) Le paiement à la caisse du Receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG.

2°) Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent décret ;

3°) L'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 4 : le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à trois (3) ans.

Article 5 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus, entraînera la déchéance d'office de son attribution et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/010/PRG/SGG du 28 janvier 1997, affectant un terrain urbain à usage de service.

Le Président de la République ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat.

Décète

Article 1er : Il est affecté au Gouvernorat de la Ville de Conakry une parcelle de terrain objet du Titre foncier n° 63 et une partie du terrain objet du Titre foncier n° 84 de Madina, Conakry 2, d'une contenance de 1ha 45s 06 ca.

Article 2 : Ledit terrain destiné à la mise en oeuvre des mesures de réaménagement de la zone du Marché de Madina, fera l'objet d'une inscription au Plan Foncier et devra être immatriculé dans les formes et conditions déterminées par le Code foncier et domanial.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/011/PRG/SGG du 28 janvier 1997, portant création du Parc National du Haut Niger.

Le Président de la République ;

Vu la loi fondamentale ;

Vu L'ordonnance n° 045/PRG/SGG du 28 Mai 1987 portant Code de l'Environnement de la République de Guinée ;

Vu L'ordonnance n° 007/PRG/SGG/90 du 15 Février 1990 portant Code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse ;

Vu Le Décret D/96/098/PRG/SGG du 09 juillet 1996 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu Le décret D/96/099/PEG/SGG du 10 juillet 1996 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu Le décret D/96/111/PRG/SGG du 26 août 1996 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Décète :**CHAPITRE 1 : CREATION ET LIMITES**

Article 1er : En application de l'article 8 de l'ordonnance n° 007/PRG/SGG/90 du 15 février 1990 portant Code de la protection de la faune sauvage et de la réglementation de la chasse et des articles 52 et 53 de l'ordonnance n°045/PRG/SGG du 28 mai 1987 portant Code de l'environnement de la République de Guinée, il est créé un Parc National, appelé Parc National du Haut Niger (ci-dessous désigné «**parc**»).

Le parc englobe, dans son aire centrale visée aux articles 2 et 3 ci-dessous, la forêt classée de la Mafou, située dans la sous-préfecture de bendougou, Préfecture de Faranah, telle qu'elle a été constituée par l'arrêté n°9332/SE du 29 décembre 1954.

Article 2 : Le Parc Comprend :

- une aire centrale, de protection intégrale, dont les limites sont fixées à l'article 3 ci-dessous; et

- une aire connexe, constitutive d'une zone tampon, située dans le voisinage de l'aire centrale, composée :

- * d'une zone à vocation agro-forestière pour la réalisation d'actions de développement local,
- * d'une zone de chasse périphérique pour l'exercice contrôlé d'activités cynégétiques organisées au profit de la population riveraine et/ou en accord avec elle, dite zone d'intérêt cynégétique,
- * et d'une zone d'interdiction totale de la chasse, située au Nord du parc, dont les limites sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la faune.

Les limites de l'aire connexe seront définies par des dispositions d'application du présent décret. en cas de besoin, la délimitation de l'aire centrale, en cas d'extention notamment, pourra être modifiée par voie réglementaire du ministre chargé de la faune.

Article 3 : L'aire centrale du Parc, d'une superficie de 52.400 hectares environ, est déterminée par référence aux points définis ci-après :

- A :** Confluent du fleuve Niger et de la rivière Mafou ;
 - B :** confluent de la rivière Mafou et du marigot Fadakoba ;
 - C :** source du marigot Fadakoba ;
 - D :** source du marigot Kofing;
 - E :** confluent du fleuve Niger et du marigot Kofing;
- Les limites de l'aire centrale du parc sont :
- A l'Est :** la rivière Mafou de A à B;
 - Au Sud :** le marigot Fadakoba de B à C, puis la droite CD;
 - A l'Ouest :** le marigot Kofing de D à E;
 - Au Nord :** le fleuve Niger de E à A;

La portion du fleuve Niger de A à E et celle de la rivière Mafou de A à B sont parties intégrantes de l'aire centrale.

Ces limites et les points de A à E sont indiqués sur la carte annexée au texte original du présent décret.

Article 4 : Les limites de l'aire centrale et de l'aire connexe du parc doivent être clairement matérialisées sur le terrain par des bornes, pancartes ou tous autres moyens appropriés.

CHAPITRE 2. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 5 : Le parc est placé sous la tutelle du Ministre chargé de la faune.

Article 6 : Le parc a son siège à Bendougou, préfecture de Faranah. Par arrêté du Ministre chargé de la faune, le siège du parc peut être transféré dans toute autre localité voisine appropriée.

Article 7 : Le parc est dirigé par un Conservateur, assisté d'un Conservateur Adjoint, tous nommés par arrêté du Ministre chargé de la faune, sur proposition du Direction National chargé de la faune.

Article 8 : Le statut, la composition et le fonctionnement de la structure chargée de la gestion du parc, ainsi que toutes autres mesures concernant l'organisation, l'administration et la surveillance de ce dernier, seront définis par le Ministre de tutelle.

Article 9 : Le règlement intérieur du parc est fixé par arrêté du Ministre chargé de la faune, sur proposition des autorités en charge de sa gestion.

Article 10 : En cas de besoin, le parc peut faire l'objet d'une gestion dérogatoire justifiée par la poursuite des objectifs qui lui sont impartis, dans des conditions et limites déterminées par décret du Président de la République.

CHAPITRE 3. PROTECTION ET AMENAGEMENT

Article 11 : Le parc doit être protégé contre toutes formes d'atteintes et ses ressources doivent être valorisées de façon durable, au moyen d'une gestion rationnelle et équilibrée, qui tienne compte des préoccupations environnementales, des besoins, des traditions et des aspirations des populations sises à la périphérie, ainsi que des nécessités du développement, dans l'intérêt des générations présentes et futures.

A cet effet, tout ou partie des zones constitutives du parc peuvent, sans en remettre en cause le statut ni la vocation, être érigé en réserve de la biosphère, afin de les soumettre au régime de conservation et de gestion correspondant.

Article 12 : La gestion du Parc doit être conçue de manière à garantir sa protection et sa mise en valeur, de façon pérenne. Plus particulièrement, elle est destinée à assurer, conformément au but poursuivi à travers sa création:

- la conservation et la protection des Bassins Versants du Haut Niger;
- la conservation, l'aménagement et l'utilisation durable des ressources naturelles renouvelable;
- la protection de la diversité biologique, la préservation des ressources génétiques animales et végétales, des habitats et des écosystèmes naturels, du sol et l'atmosphère, et la surveillance continue de l'environnement;
- la protection de l'intégration et de la beauté des paysages, ainsi que celle des sites historiques et archéologiques;
- le développement socio-économique des populations locales et de la collectivité nationale;
- l'utilisation rationnelle et durable des ressources des zones périphériques du parc;
- la promotion et le développement de la recherche scientifique, l'éducation, la sensibilisation et la création du public;
- la promotion et le développement des différentes formes de tou-

risme de vision scientifique et, s'il y a lieu, cynégétique.

Article 13: Le parc est doté d'un plan d'aménagement qui privilégie la conservation de la faune, de la flore, des biotopes et des écosystèmes, tout en permettant, là où les conditions s'y prêtent, notamment dans l'aire connexe, des utilisations contrôlées des ressources naturelles renouvelables.

Article 14: Le plan d'aménagement est élaboré par l'autorité de tutelle et la direction du Parc, en concertation avec la population riveraine. Il doit être conforme aux prescriptions du présent décret et de ses textes complémentaires. Il est approuvé par arrêté du Ministre chargé de la faune, après avis de l'instance représentative des différents intervenants et partenaires de la gestion du Parc.

Article 15: Le plan d'aménagement spécifie la localisation exacte des composantes de l'aire connexe. Il identifie les droits d'usage coutumiers et détermine les activités socio-économiques pouvant y être exercées.

Article 16: Le plan d'aménagement dresse l'inventaire précis des aires du Parc et prévoit les opérations et les travaux à y réaliser, notamment:

- les actions de conservation, de réhabilitation et de développement;
- les programmes d'équipement et de recherche scientifique;
- le tracé et la réalisation des pistes, routes et circuits;
- les infrastructures d'accueil, d'observation et de séjour;
- les conditions d'exercice des activités touristiques.

Article 17: Le plan d'aménagement doit faire l'objet d'une adaptation périodique, en fonction des besoins de sa mise en oeuvre. En outre, dans les dix ans qui suivent son approbation, il doit être révisé dans la forme prescrite par l'article 14 ci-dessus. Toutefois, si des circonstances imprévues l'exigent, sa révision doit être anticipée.

Article 18: Sous réserve des dispositions du présent décret et de ses textes complémentaires, et sauf les dérogations éventuellement prévues par le plan d'aménagement visé à l'article 13 ci-dessus, sont interdits à l'intérieur du périmètre de l'aire centrale du Parc et sur toute l'étendue de celui-ci:

- la recherche, la poursuite, l'abattage, le piégeage, la capture et la chasse de tous les animaux sauvages, la destruction de leurs gîtes ou nids et le ramassage des oeufs, ainsi que tous actes susceptibles de nuire à la végétation spontanée ou de dégrader l'écosystème naturel, sauf autorisation spéciale et nominative délivrée par le Ministre chargé de la faune, sur proposition et accord de la Direction du Parc, et uniquement à des fins scientifiques ou de prophylaxie humaine ou animale, notamment de lutte contre les infections endémiques;

- l'exploitation forestière, agricole ou minière, le pâturage d'animaux domestiques, les fouilles, prospections, sondages, terrassements, constructions et, de façon générale, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation, à l'exception de ceux nécessaires pour la création d'infrastructures liées à la surveillance et à l'aménagement du Parc et à l'accueil touristique;

- l'exercice de toute forme de pêche, y compris dans les cours d'eau constituant les limites extérieures de l'aire centrale, sauf en cas de dérogation exceptionnelle et dûment motivée accordée par la Direction du Parc;

- l'abandon, l'enfouissement et l'élimination des ordures, détritus et déchets, ainsi que l'utilisation des substances chimiques, telles que pesticides, herbicides ou défoliants, susceptibles d'affecter les personnes, la faune, la flore ou le milieu;

- les mises à feu en dehors des lieux d'habitation, d'hébergement et de campement, lorsque ceux-ci s'avèrent incompatibles avec la destination du parc;

- la circulation en dehors des pistes et routes ouvertes au public;

- le stationnement de jour en dehors des emplacements réservés à cet effet, ainsi que le stationnement de nuit ailleurs que dans les campements et hôtels agréés;

- le survol à une altitude inférieure à 300 mètres;

- l'introduction de tous armes, munitions, pièges, explosifs et poisons. Les personnes qui, gagnant un campement ou un hôtel, auraient des armes dans leur voiture doivent, avant l'entrée dans le Parc, les décharger, les démonter et les mettre dans leur étui. Déclaration doit être faite au poste de contrôle et le surveillant peut y apposer les scellés;

- le port d'explosifs, d'armes de toutes sortes, modernes et traditionnelles, de produits toxiques;

- le port des armes chargées sur les routes et pistes servant de limites;

- l'introduction et le transport de tous d'épouille, trophées, produits ou sous-produit de la chasse et de la pêche, viande sauvage et poisson en particulier;

- et de manière générale, tout acte susceptible de porter atteinte à l'intégrité du Parc ou à ses ressources.

Article 19: Le Parc est purgé, en son aire centrale, de tous droits d'usage, notamment en matière de défrichement, de coupe de bois vivant, de ramassage de bois mort, de cueillette, de pâturage des animaux domestiques, de mise à feu, de mutilation des arbres, de chasse et pêche traditionnelles.

Article 20: La pêche de subsistance, traditionnellement pratiquée par les riverains autochtones du Parc, peut y être exercée sans permis et gratuitement, dans le respect du plan d'aménagement visé à l'article 13 ci-dessus.

Elle peut néanmoins être réglementaire, et éventuellement soumise à autorisation, par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune et de la pêche continentale, sur proposition des instances de gestion du parc.

Article 21: Lorsque la recherche scientifique ou l'intérêt général le justifie, peuvent être autorisés par le Ministre chargé de la faune dans les parties du Parc qui s'y prêtent, sur proposition de la Direction du Parc et après avis de l'Administration centrale chargée de la faune, et dans la mesure de leur comptabilité avec les dispositions légales portant code de la protection de la faune sauvage et réglementaire de la chasse:

- l'introduction d'espèces animales ou végétales à des fins de repeuplement;
- le piégeage, le baguage ou le marquage d'oiseaux ou d'animaux;
- le survol à moins de 300 mètres d'altitude à des fins d'observation et de décompte des oiseaux ou d'autres animaux sauvages;
- la collecte de spécimens botaniques et l'échantillonnage de la faune sauvage.

Article 22: Des infrastructures d'intérêt national, compatibles avec les objectifs cités à l'article 11, pourront être créées dans le parc, par arrêté conjoint des Ministres chargés de la faune, de l'environnement et du tourisme, sur proposition ou avec accord de la Direction du Parc.

Article 23: Tous travaux importants de nature à affecter considérablement l'intégrité du Parc et/ou des ressources doivent être obligatoirement précédés d'une étude d'impact sur l'environnement. Celle-ci devra être effectuée dans les conditions définies par l'ordonnance n° 045/PRG/87 du 28 mai 1997 portant code de la protection et la mise en valeur de l'environnement et ses textes d'application.

Article 24: Les infractions aux dispositions du présent décret et de ses textes complémentaires sont sanctionnées conformément aux prescriptions de l'Ordonnance sus-visée portant code de la protection de la faune sauvage et réglementation de la chasse et de ses textes d'application.

CHAPITRE 4: DISPOSITIONS FINALES

Article 25: Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n° 9332/SE du 29 décembre 1954, portant classement de la forêt de la Maïfou.

Article 26: Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 28 janvier 1997
GENERAL LANSANA CONTE

Décret D/97/013/PRG/SGG du 14 janvier 1997, modifiant le décret D/96/099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du gouvernement ;

Le Président de la République ;

Décrète :

Article 1er : Le décret D/96/099/PRG/SGG est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIER MINISTRE :

- Monsieur Sidya Touré, précédemment Premier Ministre, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.

MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES :

- Monsieur Ibrahima Kassory Fofana, précédemment Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé du Budget et de la Restructuration du Secteur Parapublic.

MINISTRE DU PLAN ET DE LA COOPERATION :

- Monsieur Ousmane Kaba, précédemment Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie, des Finances et du Plan.

Article 2 : Le présent décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 février 1997
GENERAL LANSANA CONTE

ARRETES**PRIMATURE****Cabinet du Premier Ministre**

Arrêté A/015/PM/MBRRSP du 9 janvier 1997, portant nomination d'un D.A.A.F.

Le Ministre; *

Arrête:

Article 1er : Monsieur Mamadou I Diallo, administrateur civil matricule n° 171710 Y précédemment Chef de la D.A.A.F. au Secrétariat Général du Gouvernement, est nommé dans les mêmes fonctions, au Cabinet du Premier Ministre ;

Article 2 : La dépense est imputable au budget national de développement, exercice 1997;

Article 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter du 1er janvier 1997, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

MINISTERE DES TRANSPORTS DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

Arrêté A/97/828/MTT/SGG du 13 février 1997, portant agrément technique pour l'exercice des activités de transports aériens par la compagnie "GUINEE AIR UNION" S.A.

Le Ministre;

Vu la loi fondamentale;

Vu la loi L/92/043/CTRN du 08 décembre 1992, portant Code des activités économiques;

Vu la loi L/95/024/CTRN du 2 juin 1995, portant Code de l'Aviation Civile;

Vu le décret D/96/N° D 099/PRG/SGG du 10 juillet 1996, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu les Statuts de la Société ECOTRA VICTOR S.A., établis par devant notaire; déposés par Docteur Daouda Kaba, Président Directeur Général de la Société.

Arrêté:

Article 1er: Il est accordé à la compagnie "GUINEE AIR UNION S.A." un agrément pour l'exercice d'activités de transports aériens:

Article 2: La compagnie "GUINEE AIR UNION S.A." a pour activités principales le transport régulier de passagers, de marchandises, de fret et de poste;

Article 3: Toute extension ou modifiant dudit objet de la société doit être soumise à l'approbation du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 4: En application de l'Article 4 des statuts de la société, le siège de GUINEE UNION est fixé à Conakry BP: 12609. Il peut être

transféré en tout autre endroit par décision collective des associés.

Article 5: La compagnie "GUINEE AIR UNION S.A." est soumise en matière d'importation, d'impôts et de taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 6: La compagnie "GUINEE AIR UNION S.A." est placée sous la tutelle et le contrôle du Ministère chargé de l'Aviation Civile.

Article 7: La compagnie "GUINEE AIR UNION S.A." est autorisée à participer à l'exploitation de droits de trafic aériens nationaux et internationaux de la République de Guinée.

Article 8: Un délai d'un (1) mois à compter de la date de signature du présent arrêté est accordé à la société pour son enregistrement au registre du commerce.

Article 9: Le présent arrêté sera suspendu ou retiré, au cas où la Compagnie n'aura pas apporté dans un délai de six (06) mois les preuves nécessaires et suffisantes d'un démarrage effectif de ses activités ou ne se sera pas conformée à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 10: La Direction Nationale de l'Aviation Civile est chargée de l'application correcte du présent arrêté.

Article 11: Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Conakry le 13 février 1997
Cellou Dalein Diallo

DECISIONS**MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES**

Décision 97/010/MAE/CAB du 20 janvier 1997, portant nomination d'un fonctionnaire;

Décide :

Article 1er : Madame Cathérine Sagno, Mle. 147431-C, administrateur civil est nommée Secrétaire particulière de Monsieur le Ministre des Affaires Etrangères, poste n° 13 (Secrétariat particulier du Ministre) de l'arrêté conjoint n° 0705/PRG/SGG du 16 février 1995, portant cadre organique de la Superstructure du Ministère des Affaires Etrangères.

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère des Affaires Etrangères, exercice 1997.

Article 3 : Le présent décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 20 Janvier 1997
Lamine Kamara

COMITE DES AGREMENTS DES ASSURANCES

Décision D/97/001/CAM du 22 janvier 1997, portant agrément de Monsieur Raphael Yomba Touré en qualité de Directeur Général d'Union Guinéenne d'Assurance et de Réassurances «UGAR».

Le Comité des Agréments:

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée,

Vu la loi L/95/022/CTRN du 12 janvier 1995, portant code des assurances

Vu l'Instruction n° 1/96/13/REA du 9 mai 1996, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande d'agrément des sociétés d'assurances, des dirigeants et des commissaires aux comptes des dites sociétés,

Vu le décret n° 100/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque Centrale,

Vu la lettre du 23 septembre 1996 de Monsieur le Président du Conseil d'administration de l'UGAR relative à la demande d'agrément des dirigeants et commissaires aux comptes de l'UGAR,

Vu les pièces du dossier de demande d'agrément de Monsieur Raphael Yomba Touré, en qualité de Directeur général de l'UGAR,

Vu le Procès verbal de réunion du Comité des agréments des assurances en date du 22 janvier 1997.

Décide:

Article 1 : Monsieur Raphael Yomba Touré est agréé en qualité de directeur général de l'Union Guinéenne d'Assurance et de Réassurances conformément aux dispositions de la loi L/95/022/CTRN du 12 juin 1995, portant Code des assurances.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 janvier 1997
Ibrahima Chérif Bah
 Président du Comité des agréments

Décision D/97/011/CAM du 22 janvier 1997, portant agrément de Monsieur Yau Bonn Khean en qualité de premier dirigeant de International Commercial BANK «ICB».

Le Comité des Agréments:

Vu la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, et en particulier ses articles 14, 15 et 17,

Vu la loi L/94/018/CTRN du 1er juin 1994, portant statut de la Banque centrale de la République de Guinée,

Vu le décret n° 100/PRG/SGG du 11 juillet 1996, portant nomination de Monsieur le Gouverneur de la Banque centrale,

Vu l'Instruction n° 1/95/86 du 20 décembre 1995, relative à la liste des pièces constitutives du dossier de demande des établissements de crédit agréés dans la catégorie «Banque», des dirigeants et des commissaires aux comptes des dits établissements,

Vu la lettre BKY/OK/031/97 en date du 14 janvier 1997 de International Commercial Bank,

Vu les pièces du dossier de demande d'agrément de Monsieur Yau Boon Khen, en qualité de dirigeant de ICB,

Vu le Procès verbal de réunion du Comité des agréments des assurances en date du 22 janvier 1997.

Décide:

Article 1 : Monsieur Yau Boon Khean est agréé en qualité de premier

dirigeant de International Commercial Bank conformément aux dispositions de la loi L/94/017/CTRN du 1er juin 1994, relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 12 janvier 1997
Ibrahima Chérif Bah
 Président du Comité des agréments

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

Il sera procédé, le lundi 7 avril 1997 à 10 heures et jours suivants, par Monsieur Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé, BP: 4900, Tél: 46.30.70 au Bornage:--

1. des parcelles n° 8 et 10 du lot 4 bis de Kipé-Village au nom de El Hadj Alsény Barry, commerçant.

2. d'une concession bâtie sise à Bonfy-Marché sur requête de Moussa Tounkara.

3. de la parcelle 17 du lot 12 de Kipé, sur requête de Monsieur Mohamed Bah, commerçant demeurant à Kaloma.

4. d'un terrain sis à Kipé (Kakimbo) sur requête de Monsieur Alwali Traoré, demeurant au quartier Almamya.

5. des parcelles 18, 19 et 36 du lot 45 de Yattaya extension, sur requête de Monsieur Mamadou Diouldé Barry demeurant à Sonfonia-Gare;

6. de la parcelle n° 3 du lot 10 de Kaporé et de la parcelle n° 24 du lot 27 de Kaporé, sur requête de Madame Aminata Barry, notaire;

7. des parcelles sn° 4 et 14 du lot 15 de Dabompa-Nord, au nom de Mamadou Diouldé Solokouré Diallo administrateur civil.

8. de la parcelle n° 3 du lot 24 de Taouyah-Cité, sur requête de Monsieur Moussa Cissé.

9. des parcelles 30 et 33 du lot 7 de Kaporé, au nom de Mariama Camara et suivant requête de Monsieur Moussa Cissé.

10. de la parcelle 4 du lot 15 de Dabompa-Nord, sur requête de Monsieur Daouda Diallo.

11. de la parcelle n° 20 du lot 10 au nom de Monsieur Mohamed Lamine Barry sur requête de Monsieur Ahmadou Oury Barry.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée, sur les sites, au Cabinet et aux quartiers intéressés.

Sadio Diallo.